

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTERAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Quintidi, 15 messidor, an V.

Lundi, 3 juillet 1797 (v. st.)

(N^o. 45.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;
Vim temperatam di quoque provehunt
In majus :

ANGLETERRE.

Londres, le 28 juin (10 messidor). Le procès de Parker a été terminé le 26 ; il a été condamné à mort. Son exécution aura lieu le 30, à bord du *Lancaster*.

Les autres délégués des insurgés seront divisés en autant de classes qu'il y a eu de vaisseaux en insurrection, et ils seront jugés successivement par autant de cours martiales.

A demain les détails.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 12 messidor (30 juin). Les troupes françaises sont en mouvement sur tous les points du théâtre de la guerre : quelques corps continuent à évacuer les bords de la Nidda, pour rétrograder vers ceux du Bas-Rhin. D'autres défilent de ce fleuve vers la Moselle. Sur ces entrefaites, des milliers de pionniers viennent d'être mis en réquisition, et travaillent nuit et jour à perfectionner les retranchemens et autres ouvrages défensifs, élevés tant sur les bords de la Lahn et de la Sieg, qu'à la tête du pont de Neuwied. D'un autre côté, les armées autrichiennes se grossissent continuellement et prennent l'aspect guerrier le plus imposant ; un nouveau corps d'armée de vingt-cinq mille combattans est attendu sur le Mein ; des magasins considérables s'y forment ; enfin, d'un bout de l'Allemagne à l'autre, il n'est question que de dispositions militaires. Cet appareil sinistre, joint aux inquiétudes qui règnent sur les négociations pacifiques, est plus que suffisant pour jeter l'épouvante dans l'âme de tout ami de la paix et de l'humanité.

Le quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse, et toutes les administrations qui y sont attachées, viennent d'être établis à Neuwied.

On veut remettre en vigueur les exécutions militaires, pour prélever les énormes réquisitions dont la Belgique a été frappée ; ce qui n'est, suivant le directoire, qu'une manière très-juste de faire payer les contributions. Mais nos autorités constituées, ne trouvant pas très-juste cette mesure, s'opposent avec énergie à son exécution. Le département de la Lys étant désolé par ces mesures de justice, l'administration centrale y a mis un terme ; en prenant un arrêté qui défend à ses administrés de satisfaire à aucune réquisition exigée par les autorités militaires.

Hier, jour de la fête de la Saint-Pierre, le service divin a été célébré, pour la première fois, avec toute la solem-

nité requise, dans l'église des ci-devant Augustins, rendue au culte catholique. Une foule innombrable de citoyens, de tout âge et de tout sexe, remplissoit le temple et les rues adjacentes. Les personnes bienfaisantes ont exercé, en cette occasion, leur générosité pour l'entretien de l'église et des ministres du culte : les sommes recueillies se sont élevées à près de 2,000 florins. La veille, nous avons eu, dans le Temple dit de la Loi, une cérémonie bien différente, savoir, la fête républicaine de l'agriculture, célébrée par les autorités civiles et militaires, et la majeure partie de la garnison. Là, des orateurs, en sabre, en moustaches, ont lancé des anathèmes contre le royalisme, qu'ils voyent partout très-distinctement, sur-tout où il n'existe pas.

Dialogue entre le Censeur des Journaux et un juré de la haute cour de Vendôme.

L'importance de cette pièce et l'attention que beaucoup de journalistes ont cru devoir y donner, ne nous permet pas de différer plus long-tems à l'insérer dans *le Memorial*, sinon comme une pièce officielle, du moins comme appartenant à l'histoire.

DIALOGUE.

Le Juré. Les journalistes n'ont rendu qu'un compte superficiel et très-imparfait des débats et du jugement de la haute-cour...

Le Censeur. Nous avons dit tout ce que nous savions.

Le Juré. Vous n'avez pas su grand chose.

Le Censeur. Comme dans tout le reste.

Le Juré. J'y supplérai dans ce qui me regarde.

Le Censeur. On criera à la profanation.

Le Juré. Je n'attaque ni l'institution, ni la conscience des jurés, mais bien les abus. Et les tartuffes de la politique ne m'en imposent pas plus que ceux de la religion.

Le Censeur. Est-il nécessaire de tout dire ?

Le Juré. Oui, quand on veut tout savoir.

Le Censeur. Qu'est-il besoin qu'on sache tout ?

Le Juré. Afin de mettre sous le foyer d'un verre ardent la tête des scélérats que la justice n'a pu soumettre à son glaive.

Le Censeur. Les scélérats ne mollissent point sous le fouet de la censure.

Le Juré. Non, mais ils tremblent sous celui de la vengeance.

Le Censeur. Il ne faut pas qu'ils en éprouvent d'autre que celle de l'horreur publique.

Le Juré. Il faut qu'ils les craignent toutes ; et c'est pour cela que je viens causer familièrement avec vous.

Le Censeur. Avec l'intention de mettre le public dans notre confiance ?

Le Juré. N'en doutez pas; et si vous aviez le moindre scrupule, je signeraï et prendrai tout sur mon compte.

Le Censeur. C'est aller franchement: et je vous écoute.

Le Juré. Vous savez déjà que les accusés étoient parfaitement d'accord entr'eux; que ce qui leur avoit donné la force et nourri leurs espérances, c'est la certitude qu'ils avoient acquise, je ne sais comment, que tous leurs papiers n'étoient point saisis (1); que le ministre de la police n'avoit fait que la moitié de son devoir; que Gérard, directeur du jury, n'avoit point mis en accusation la plupart de ceux contre lesquels il y avoit le plus de preuves écrites, et notamment Paris, ex-commissaire-ordonnateur des guerres, dans le Haut-Rhin, un des agens d'arrondissement. Soit négligence, soit précipitation, soit corruption plutôt, il est certain qu'on n'a saisi qu'une fraction des vrais conspirateurs, auxquels on a joint une foule de manœuvres obscurs, qu'on pouvoit sacrifier ou sauver sans danger... selon l'usage.

Le Censeur. Le peuple souverain n'est pas mieux traité que la canaille, que nous appellions autrefois le peuple français sous la tyrannie des rois.

Le Juré. Un peu plus mal; mais à moins de faire une révolution dans les passions humaines, la révolution française n'aura rien changé à un état de choses qui dure depuis qu'il y a des gouvernans et des gouvernés.... Revenons.

Il est évident que les accusés comptoient sur un mouvement en germinal dernier. C'est pourquoi ils étoient d'accord pour prolonger l'instruction du procès au-delà de cette époque; mais, en cas de non-réussite, il falloit qu'ils s'assurassent au moins de quatre jurés qui pussent les absoudre, si l'affaire venoit à se juger dans les formes; et c'est ce qui a été fait.

Les quatre jurés gagnés, corrompus ou complices des accusés, sont Biauzat, du Pay-de-Dôme, ex-constituant; Moynier, des Pyrénées-Orientales; Dubois, de la Sarthe, et Dulau, des Landes. Ce dernier, plus hypocrite que les autres, rechercha d'abord la société de ses collègues, professa hautement les mêmes principes d'honneur, et annonça plus hautement encore son profond mépris pour la conduite et les opinions des trois autres. C'étoit pour nous mieux tromper: il y réussit; mais l'erreur ne fut pas longue, parce que nous apprimes bientôt ses entrevues secrètes avec les femmes des prévenus, avec Réal, avec Biauzat, ses promenades fréquentes et champêtres avec madame Buonarroti.

Le Censeur. Les trois autres jurés ont-ils masqué leur conduite?

Le Juré. Non, ils ont fait bande à part, et n'ont point dissimulé leur goût pour les opinions de Babœuf.....

Le Censeur. Moins méprisables que l'autre.

Le Juré. Beaucoup moins, mais encore assez pour être généralement méprisés. Vous connoissez la série de questions?

Le Censeur. Oui, Monsieur.

Le Juré. Eh bien! ce Dulau changea de figure et devint pâle comme la mort, lorsque nous fumes retirés dans notre salle pour l'examen des pièces. Je ne sais s'il étoit tourmenté par le remords ou par la crainte d'être compromis, mais il tremboit visiblement. Il eut une conférence particulière avec Biauzat, Moynier et Dubois, qui vraisemblablement lui rendirent un peu de courage. Son nom étoit le huitième dans l'ordre du tableau. Il passa dans la chambre où étoient déposées les boîtes. Chacun des jurés qui l'avoit précédé, étoit resté dans cette chambre environ dix minutes, lui n'en resta qu'une, et lorsqu'il en sortit, nous pûmes facilement nous apercevoir à son embarras, à sa contenance, à ses yeux effarés, qu'il avoit mis une boule contre sa conscience. Dubois passa le treizième, et ne resta pas plus de tems que Dulau; *idem*, Biauzat et Moynier, mais on s'attendoit à la conduite de ceux-ci, et nul embarras ne décéla leur complicité.

Le Censeur. Complicité! Ce mot n'est-il pas un peu trop dur, et n'ont-ils pu absoudre des coupables sans partager leurs crimes?

Le Juré. Des sots, oui; mais ceux-ci ont de l'esprit, et savoient parfaitement ce qu'ils faisoient. On passa au recensement des boules sous l'inspection des citoyens Coffinal, juge, et Vieillard, un des

accusateurs nationaux. Sur la première question, il s'en trouva cinq blanches; on a su depuis que la cinquième avoit été mise par le citoyen Rez-Paillade, chef du jury.

Sur la seconde série, même manière de voter, même résultat; c'est-à-dire, cinq boules blanches et onze noires.

Sur la troisième, il n'y eut que quatre boules blanches. Rey-Paillade, homme foible et maladif, esprit inquiet, mais honnête au fonds, étoit rentré en lui-même, et avoit mis la boule noire.

Sur la quatrième, ce Dulau, qui n'avoit vu ni conspiration, ni conspirateurs dans le projet circonstancié d'égorger le directoire, le corps législatif et un tiers de Paris, vit un crime capital dans la distribution des journaux de Babœuf, et mit en conséquence la boule noire.

C'est ici le cas de remarquer qu'à la fin de chaque recensement, Biauzat alloit à une fenêtre qui donnoit sur la cour des prisonniers, et leur faisoit des signes relatifs à ce qui se passoit dans la chambre; et ceux-ci rioient, s'amusoient et se moquoient d'un jeu dont ils connoissoient d'avance le résultat.

Dulau, anéanti sous le poids du mépris de ses collègues, s'approcha de l'un d'eux, homme honnête et froid, et lui dit: On me fuit, on me méprise: mais sur la cinquième et dernière série, on verra que mon opinion ne s'écarte pas de la vôtre: je mettrai la boule noire à Babœuf et à Darthé: car ce sont de grands scélérats qui doivent expier leurs crimes sur l'échafaud. Étonné d'une telle confiance, le juré lui répondit: C'est à votre conscience qu'il faut vous adresser, et lui tourna le dos.

On passa à la cinquième série; en effet, il y eut treize boules noires sur la question de savoir s'il y avoit des causes atténuantes. Biauzat, Dubois et Moynier furent confondus, et le premier s'écria avec l'accent de la douleur: Le sang va couler, et ceux qui aiment à le reprendre seront taillés! Depuis ce tems, Dulau fut abandonné des trois autres, et resta seul avec ses remords.

Le Censeur. On croit généralement que sans cette intrigue de jurés, tous les coupables eussent été à l'échafaud.

Le Juré. Tout, non. Nous étions bien loin de vouloir une boucherie; mais sans cette intrigue de jurés, je suis convaincu que huit des principaux coupables, tant présens que contumaces, auroient été condamnés à mort, et le nombre des déportés eût été bien plus considérable.

Une chose vraiment remarquable, c'est que, dans un comité qui se tint entre les principaux accusés, Babœuf s'opposa fortement à ce qu'on établit les questions atténuantes et intentionnelles. Son but étoit, dans le cas où l'un des quatre jurés viendroit à leur manquer, de sauver ses complices, et de se dévouer pour eux, lui, Germain, Darthé et un autre; au lieu qu'en laissant poser les questions atténuantes et intentionnelles, il n'en étoit pas plus sauvé, et les autres devoient être déportés. Ce calcul annonce du sang-froid et de la fermeté dans Babœuf; mais il fut seul de son avis.

Le Juré. Il fut seul encore à se poignarder?

Le Juré. Oui. Darthé fit semblant de se percer avec un poignard; mais il se fit si peu de mal, et il avoit tellement peur de la mort, qu'il se battit avec le bourreau, ne voulant point du tout marcher avec lui.

Le Censeur. Quel motif a donc pu déterminer le lâche Dulau à varier si honteusement dans sa conduite, et quel prix a-t-il mis à sa conscience?

Le Juré. Je l'ignore. Mais le bruit étoit public à Vendôme, qu'outre les bonnes grâces de madame Buonarroti, le citoyen Dulau avoit reçu beaucoup d'argent.

Le Censeur. Le bruit public n'est souvent que l'écho d'un mensonge.

Le Juré. Il n'étoit là que le traducteur de mon opinion.

Le Censeur. Vous les avez revus depuis?

Le Juré. Dieu n'en garde. Dès le soir du jugement, Biauzat s'embarqua dans la diligence de Paris, où il est venu rendre compte au ministre de la justice du succès de ses instructions. Dubois partit le lendemain, à pied, pour son département, où il est nommé juge du tribunal civil. Moynier est allé je ne sais où; et Dulau est ici, où il recueille les félicitations des frères et amis..... Je le rencontre par fois.

Le Censeur. Et Germain? cet homme extraordinaire!

Le Juré. Germain est un homme extraordinaire, en effet; mais beaucoup moins que vous l'avez cru. Il s'attendoit à périr, et son parti étoit pris. Sa joie fut grande quand il apprit la déclaration

(1) Une partie avoit été jetée dans les fosses d'aisance de la maison Dufour, et consumée par l'eau de chaux qu'on jeta dessus. On a su cela par Babœuf lui-même.

du jury. Dans son enthousiasme, il s'écria qu'il falloit être bien bête pour ne pas voir de conspiration là où il n'y en eut jamais de moins équivoque, de mieux combinée et de plus solidement établie. Une autre fois, il avoit dit que si, le 21 floréal au 4, la force armée étoit arrivée trois quart d'heures plutôt, elle auroit saisi les quarante-cinq chefs de la conspiration, dont Babeuf n'étoit que le treizième, et lui le douzième; de plus, tous les papiers des ex-conventionnels, et les quatre pièces importantes et originales qui ont été jetées dans les fosses d'aisance de la maison Dufour; que Babeuf n'avoit jamais été que l'écrivain du parti, et qu'il en étoit la victime; qu'Antonelle, Choudieu, Amar, Vadier, Robert Lindet, Félix Pelletier et Drouet devoient avoir leur part du gâteau; qu'Antonelle avoit fait l'acte insurrecteur, et qu'on s'étoit pris trop gauchement pour les arrêter; que les quatre jurés qui les avoient sauvés étoient de bonne pâte de démocrate; que ce s. . . . b. . . . de gouvernement auroit été trop heureux, s'il avoit pu saisir toutes les pièces et tous les hommes du complot; qu'il étoit bien aise du démenti qu'on venoit de lui donner par la déclaration du jury; que la mort de son ami Darthé l'affligeoit, sans doute, mais qu'il s'en consolait, en songeant qu'il alloit mettre en insurrection tous les perroquets de la Guyane française, tandis que ceux de ses amis qu'il laisseroit en France, profiteroient d'un moment favorable pour travailler la marchandise.

Le Censeur. Voilà des aveux précieux, et ce n'est pas tout.

Le Juré. Non, ce n'est pas tout. Ce Germain a eu un moment la fantaisie d'écrire l'histoire de la conjuration, et l'histoire eût été piquante; mais, soit qu'il ait eu peur de ses complices, soit qu'il ait senti que la vérité toute entière pouvoit être infiniment dangereuse, non-seulement il a renoncé à son projet, mais il s'est repenti des aveux que l'ivresse de la joie lui avoit arrachés. Quant à Buonarotti, il est trop rusé, trop italien pour rien avouer; il sollicite dans ce moment la permission d'énumérer son épouse avec lui.

Le Censeur. Seront-ils déportés?

Le Juré. Je crois, j'espère. . . . je ne sais que vous dire. Le gouvernement est si obscur dans ses desseins, si entortillé dans sa marche, que bien fin seroit celui qui devineroit comment nous sortirons du cul-de-sac où nous sommes jetés.

Le Censeur. Nous en sortirons par la seule force des choses.

AUX RÉDACTEURS DU MÉMORIAL.

Paris, le 14 messidor.

Je lis votre *Mémorial*, et vous voyez bien embarrassés à qui vous décernerez la gloire d'avoir composé la lettre à un ami, dont vous rendez compte ce matin. Elle n'est d'aucun des trois sur qui tombent vos soupçons, mais d'un autre G. . . . de GIRAUT, ex-conventionnel, sorti par le sort au tirage de cette année. A GIRAUT appartient l'honneur de ce bel écrit, à Bonneville celui de l'impression, à la nécessité, mère d'industrie, celui de l'avoir fait distribuer aux conseils; sans cela il n'auroit pas été lu. Ces faquins de colporteurs disent *fi* depuis quelque temps sur les productions de l'imprimerie Bonneville; et quoiqu'il y ait à la portée un grand arbre de la liberté bien vert, cet arbre ne produit plus les mêmes fruits. Les écrits qu'on distribuoit par milliers ne se vendent plus. Il y a quelque temps qu'on reçut une lettre du frère et ami Thomas Payne; c'étoit une vraie vomique d'impiété, d'esprit anarchique. Bonneville se hâta de la traduire, il y passa la nuit. Croiriez-vous que les colporteurs, quand on voulut leur en distribuer les paquets, refusèrent de s'en charger; parce que l'impiété ne se vend plus.

Quel changement! Je crois que ces scélérats vendroient à présent un mandement d'évêque, pourvu qu'il ne fût pas d'un évêque constitutionnel. Tu fus indigné, citoyen Bonneville! Mais l'édition t'est restée et tu l'avois tirée à cinq cent. Cela est-il vrai? suis-je bien instruit? Voici la

preuve que je le suis: c'est que je sais, dans tous ses détails, le projet que Giraut indique à la page 14 de sa brochure. Il se flatte de le faire adopter au directoire: il s'agit d'amener dix mille hommes de troupes dans Paris, de faire assaillir le corps législatif, de lui prononcer son jugement dernier, de mettre à gauche les deux tiers réprouvés et contre-révolutionnaires, et de leur dire: Allez, maudits, à tous les diables; de placer à droite les conventionnels purs, de leur adjoindre tous les braves exclus, et de leur dire: Venez, les bénis de notre père Robespierre, régner dans le bienheureux chaos, dans la bonne et plaine terreur, et puis. . . . et puis. . . . Oh! je ne veux pas tout dire, mais, par Robespierre et Marat; par tous les diables, j'en sais un peu plus long que je n'en dis là. Je ne suis pas consul comme Cicéron, mais il ne savoit guères mieux les secrets de Catilina que je ne sais les vôtres. Je ne suis pas consul comme Louvet, mais je n'ignore guères plus que lui les secrets du cercle social. Cherchez, tournez dans votre cercle; je vous dis que des hommes de ce cercle vous trahissent et vous jouent; que vos murailles parlent, et que tous vos mystères et votre magie sont connus. Poussez des cris de rage pour nous effrayer, et nous dirons que vous criez de peur, parce qu'en effet vous êtes épouvantés de la longue patience du ciel et des hommes, et de la punition que vous méritez, et qui pourra bien enfin vous atteindre. . . . vous n'êtes pas au bout de ce que j'ai à vous dire. CHAT. . . .

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE D'HENRI LARIVIÈRE.

Séance du 14 messidor.

L'administration de Seine et Oise, fondée sur l'article 364 de la constitution, qui attribue au seul corps législatif, le soin de délibérer sur les intérêts de l'état, sollicite la clôture des sociétés populaires, qui renaissent de leurs cendres pour menacer de nouveaux périls la sûreté publique.

Quelques membres invoquent l'ordre du jour; mais la pétition n'en est pas moins renvoyée à l'examen d'une commission.

L'administration centrale du Mont-Terrible s'est permis d'usurper la puissance législative et le pouvoir exécutif, en modifiant, par un arrêté contraire à tous les principes, la loi du 8 floréal, relative au droit de timbre, concernant les passeports à l'étrangers.

Sur la proposition de Dumolard, cet arrêté est renvoyé au directoire pour qu'il en fasse justice: la commission des finances est en outre chargée de présenter les modifications dont la loi du 8 floréal est susceptible.

On renvoie à la commission des dépenses le tableau des comptes arrêtés, pendant le dernier trimestre, par les commissaires de la comptabilité nationale.

Une commission spéciale fera un rapport sur un plan déposé, par un membre, sur le bureau, et tendant à joindre, par un canal, l'Orne et la Sarthe. Ainsi seroit ouverte une communication nouvelle et facile du côté du nord-ouest, avec la Manche et la Méditerranée: ainsi la Normandie, l'Anjou, le Maine, etc. s'enrichiroient à peu de frais des denrées du Midi.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet, par lequel Laboulaye propose d'allouer, à la garde du directoire, une solde égale à celle de la garde du corps

législatif, et de porter cette garde au complet de deux mille quatre cents hommes, moitié à pied, moitié à cheval, et commandée par un général de division.

Le citoyen Douers et deux de ses fils furent arrêtés, en 1793, comme tant d'autres, en qualité de suspects. Tout leur crime étoit d'appartenir à une famille noble. Prêts d'être traînés à l'échafaud pour ce délit irrémissible, ils se débrent à la mort par la fuite, et restent cachés jusqu'au 9 thermidor. Cependant le conventionnel Bos, en mission dans le Cantal, déclare ces trois citoyens *mis hors la loi*, et fait vendre leurs biens par l'administration du département.

Après le 9 thermidor, le citoyen Douers et ses fils reparessent, se constituent prisonniers, prouvent qu'ils n'ont point quitté le territoire français, que leurs noms ne sont pas même inscrits sur la liste des émigrés; ils sont jugés et acquittés. Mais l'indigence doit-elle succéder à leur persécution? Les proconsuls barbares qui, pendant dix-huit mois, dévastèrent les départemens, ont-ils eu le pouvoir de mettre un citoyen hors la loi, et de confisquer ses biens. Cette confiscation n'est-elle pas nulle, sur-tout à l'égard d'un Français qui n'a été condamné par aucun tribunal?

Telle est la question soumise à la sagesse du conseil par une commission dont Saladin est l'organe. Le rapporteur prouve qu'elle fut décidée selon le vœu de la justice, par la convention elle-même, quand elle eût été délivrée de ses plus fougueux tyrans. Elle rendit au propriétaire innocent une maison de Marseille, dont le féroce Maignier avoit prononcé la confiscation, sous prétexte qu'elle avoit servi d'asyle à des fédéralistes.

Pour prévenir toute incertitude sur des cas particuliers, Saladin propose un projet général, dont voici les principales dispositions :

1°. Tous les arrêtés des représentans en mission, par lesquels des citoyens ont été mis hors la loi, soit nominativement, soit en masse, sont abrogés et déclarés nuls.

2°. Les actes par lesquels les autorités constituées auroient déferé à ces mises hors la loi, et tout ce qui s'en est suivi, est pareillement déclaré nul.

3°. Les citoyens expropriés par suite de ces arrêtés, se pourvoieront par-devant les autorités constituées pour la restitution de leurs biens.

4°. Les revenus et fermages desdits biens seront restitués dans les formes déterminées par les lois.

Le conseil arrête l'impression du rapport et du projet. La discussion aura lieu trois jours après l'ajournement.

La discussion s'ouvre ensuite sur le projet de Thibaudeau, tendant à faire prononcer la destitution et le remplacement des commissaires de la trésorerie, comme complices de la compagnie Dijon.

Thibaudeau déclare qu'il a lu avec la plus grande attention la défense de ces commissaires, ainsi que les mémoires du ministre des finances et de la compagnie Dijon; il a trouvé, dans leurs aveux mêmes, des preuves nouvelles des malversations qu'il a dénoncées. Au lieu de se défendre avec franchise et loyauté, les commissaires insinuent dans leur mémoire, que Defermont, Camus et Thibaudeau, leurs accusateurs, ont été poussés par des motifs secrets.

Que n'ont-ils, s'écrie Thibaudeau, que n'ont-ils fait connaître ces prétendus motifs secrets? Sans doute, cette révélation eût prouvé que les commissaires devoient livrer

600 millions à la voracité des agioteurs, quand il ne leur en étoit dû que 100! Sans doute elle eût prouvé que les commissaires ont bien fait de rejeter clandestinement dans la circulation des mandats dont la loi ordonnoit l'anéantissement!

Les commissaires se sont trouvés, disent-ils, dans des circonstances difficiles. Mais que parloient-ils d'une manière franche à la commission des finances, à celle de la surveillance de la trésorerie? Le moyen de faire face aux besoins de l'Etat, étoit-il la dilapidation des deniers publics? Croit-on, par des réticences mystérieuses et perfides, cacher de véritables délits? Il est pénible de faire le rôle de dénonciateur, quand on ne voudroit qu'être apologiste: il est douloureux d'accuser, quand on desireroit trouver des innocens. Je persiste dans mes conclusions.

Bernard Lagrave ne prétend pas justifier les commissaires de la trésorerie, mais la loi lui semble plus coupable qu'eux. Cette loi, en divisant la responsabilité sur plusieurs têtes, la rendoit illusoire: elle rendoit les commissaires dépendans du ministre des finances.

Leur foiblesse à l'égard des traitans et du ministre, mérite à la vérité des reproches; mais n'ont-ils pas aussi rendu de véritables services en plusieurs autres occasions? La discussion solennelle occasionnée dans le conseil, par leur indiscrete condescendance, sera pour eux un trait de lumière qui les préservera de nouvelles chûtes. L'opinant demande qu'il ne soit point donné de suite au projet de Thibaudeau; et qu'on se borne à exiger des commissaires de la trésorerie qu'ils fassent connoître, chaque décade, l'état de la procédure instruite en ce moment devant les tribunaux contre la compagnie Dijon.

La suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Session du 14 messidor.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative à la double élection des Deux-Nèthes.

Delmas trouve plus facile de trancher le nœud gordien que de le délier; en conséquence, il faut, selon lui, déclarer nulle l'une et l'autre élection: celle faite aux *Carmes*, parce que là, fut la minorité; celle faite dans la maison de l'*Ours*, parce que les *Carmes* avoient été désignés à l'assemblée électorale, par l'administration du département.

Delphonse répond, 1°. qu'on ne peut priver un département de sa représentation au corps législatif; 2°. que la majorité ne se réfugia dans la maison de l'*Ours*; que parce qu'elle fut chassée des *Carmes* par la violence d'une minorité séditieuse, soutenue de gens armés.

La résolution est approuvée.

Giro (de l'Ain) s'élève contre l'article 4 de la résolution du 18 floréal, concernant les paiemens et consignations dans les transactions entre particuliers. Si, au moment de la consignation, le papier-monnaie avoit déjà perdu une partie de sa valeur, il seroit contre toute justice que cette consignation fût aux périls et risques du créancier, et opérât la libération du débiteur. Or, c'est ce que veut l'article précité.

La résolution est rejetée.